

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/142 DU CONSEIL

du 17 janvier 2023

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité du commerce et du développement durable institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'établissement d'une liste de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'experts et l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après dénommé «accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2018/1907 du Conseil ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} février 2019.
- (2) Conformément à l'article 16.18, paragraphe 4, point d), de l'accord, le comité du commerce et du développement durable (ci-après dénommé «comité») dresse une liste d'au moins dix personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert au sein du groupe d'experts à convoquer pour examiner les questions relatives à l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16.
- (3) Conformément à l'article 16.18, paragraphe 2, le comité doit adopter le règlement intérieur du groupe d'experts.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité, étant donné que la décision envisagée sera contraignante pour l'Union.
- (5) Conformément à l'article 22.3, paragraphe 3, de l'accord, le comité peut prendre des décisions par écrit,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité du commerce et du développement durable institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'établissement d'une liste de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'experts et l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts, conformément à l'article 16.18 dudit accord, est fondée sur le projet de décision du comité joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2018/1907 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (JO L 330 du 27.12.2018, p. 1).

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. SVANTESSON

PROJET DE
DÉCISION N° .../2023 DU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE AU
TITRE DE L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE JAPON POUR UN PARTENARIAT
ÉCONOMIQUE

du ...

concernant l'établissement de la liste des personnes disposées et aptes à exercer les fonctions
d'expert et l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts

LE COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

vu l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après dénommé "APE UE-Japon"), et notamment son article 16.18, paragraphe 2 et paragraphe 4, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16.18, paragraphe 4, point d), de l'APE UE-Japon prévoit que le comité du commerce et du développement durable (ci-après dénommé "comité") doit établir une liste d'au moins 10 personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert conformément audit article.
- (2) L'article 16.18, paragraphe 2, de l'APE UE-Japon prévoit que le comité doit adopter le règlement intérieur du groupe d'experts,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert est établie telle qu'elle figure à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Le règlement intérieur du groupe d'experts est adopté tel qu'il figure à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La liste des personnes et le règlement intérieur du groupe d'experts figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 2 de la présente décision, conformément à l'article 16.18, paragraphe 2 et paragraphe 4, point d), de l'APE UE-Japon, sont valables à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le comité du commerce et
du développement durable
Le président / La présidente

ANNEXE 1

LISTE DES EXPERTS VISÉE À L'ARTICLE 16.18, PARAGRAPHE 4, POINT d), DE L'APE UE-JAPON

Sous-liste pour l'Union européenne

1. Jorge CARDONA
2. Karin LUKAS
3. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES
4. Geert VAN CALSTER

Sous-liste pour le Japon

1. AGO Shin-ichi
2. TAKAMURA Yukari
3. TAMADA Dai
4. YAGI Nobuyuki

Sous-liste de personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des parties et qui président le groupe

1. Armand DE MESTRAL (Canada)
 2. Jennifer A. HILLMAN (États-Unis)
 3. Arthur Edmond APPLETON (États-Unis)
 4. Nathalie BERNASCONI (Suisse)
-

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE D'EXPERTS

Dans le cadre des procédures du groupe d'experts prévues au chapitre 16 (Commerce et développement durable) de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, les règles suivantes s'appliquent:

I. Définitions

1. Aux fins du présent règlement intérieur, on entend par:

- a) "personnel administratif", à l'égard d'un expert, les personnes placées sous la direction et le contrôle de l'expert, autres que des assistants;
- b) "conseiller", toute personne engagée par une partie pour la conseiller ou l'assister aux fins de la procédure d'un groupe spécial, autre que les représentants de cette partie;
- c) "accord", l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique;
- d) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un expert, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
- e) "code de conduite", le code de conduite des arbitres visé à l'article 21.30 de l'accord et adopté par la décision n° 1/2019 du 10 avril 2019 du comité mixte de l'accord;
- f) "comité", le comité du commerce et du développement durable institué conformément à l'article 22.3 de l'accord;
- g) "jour", un jour civil;
- h) "expert", un membre d'un groupe spécial;
- i) "groupe spécial", un groupe d'experts convoqué en vertu de l'article 16.18, paragraphe 1, de l'accord;
- j) "procédure", la procédure devant le groupe spécial;
- k) "représentant", en ce qui concerne une partie, un fonctionnaire ou toute autre personne travaillant pour un ministère, un organisme d'État ou une autre entité publique d'une partie et tout autre membre du personnel que la partie nomme pour la représenter aux fins de la procédure devant le groupe spécial;
- l) "partie qui sollicite", la partie qui demande la convocation d'un groupe spécial en vertu de l'article 16.18, paragraphe 1, de l'accord; et
- m) "partie qui répond", la partie qui reçoit de la partie qui sollicite une demande de convocation d'un groupe d'experts en vertu de l'article 16.18, paragraphe 1, de l'accord.

II. Nomination d'experts

2. Le coprésident de la partie qui sollicite au sein du comité est chargé d'organiser le tirage au sort prévu à l'article 16.18, paragraphe 4, point c), de l'accord et informe le coprésident de la partie qui répond, suffisamment à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu du tirage au sort. Le coprésident de la partie qui répond peut assister en personne au tirage au sort ou se faire représenter par une autre personne. Des représentants des deux parties peuvent également être présents. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.
3. Les parties informent par écrit de sa nomination chaque personne qui a été nommée pour faire office d'expert en application de l'article 16.18 de l'accord. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux parties dans les cinq jours suivant la date à laquelle elle a été informée de sa nomination.

III. Code de conduite

4. Le code de conduite s'applique mutatis mutandis aux experts faisant partie du groupe d'experts.

IV. Réunion d'organisation

5. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les parties et le groupe spécial se réunissent dans les sept jours suivant la date de constitution du groupe spécial afin de s'entendre sur des questions que les parties ou le groupe spécial jugent appropriées, en ce compris:
 - a) la rémunération et les frais à payer aux experts, rémunération et frais devant répondre aux normes et critères de l'OMC;
 - b) les dépenses relatives aux assistants ou au personnel administratif qu'un expert peut décider d'engager, le montant total de la rémunération de chaque assistant ou membre du personnel administratif de chaque expert ne dépassant pas 50 % de la rémunération dudit expert, à moins que les parties n'en conviennent autrement; et
 - c) le calendrier de la procédure, qui est établi sur la base du fuseau horaire de la partie qui répond.

Seuls les experts et les représentants des parties qui sont des fonctionnaires ou d'autres personnes travaillant pour un ministère, un organisme d'État ou une autre entité publique peuvent participer à cette réunion en personne ou par téléphone ou vidéoconférence.

V. Notifications

6. Tous les avis, demandes, mémoires ou autres documents transmis par:
 - a) le groupe spécial sont envoyés simultanément aux deux parties;
 - b) une partie au groupe spécial sont envoyés simultanément en copie à l'autre partie; et
 - c) une partie à l'autre partie sont envoyés simultanément en copie au groupe spécial, ainsi qu'il convient.
7. Toute notification visée au paragraphe 6 est effectuée par courrier électronique ou, s'il y a lieu, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée reçue le jour de son envoi.
8. Les erreurs mineures d'écriture dans une demande, un avis, un mémoire ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.
9. Si le dernier jour fixé pour la remise d'un document tombe un jour férié au Japon ou dans l'Union européenne ou tout autre jour de fermeture officielle des bureaux de l'administration d'une partie, ou encore un jour où lesdits bureaux sont fermés pour des raisons de force majeure, le document est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Lors de la réunion d'organisation visée au paragraphe 5, chaque partie communique la liste de ses jours fériés et de tout autre jour de fermeture officielle de ses bureaux. Chaque partie tient sa liste à jour pendant toute la durée de la procédure devant le groupe spécial.

VI. Mémoires

10. La partie qui sollicite remet son mémoire au plus tard vingt jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie qui répond remet son contre-mémoire au plus tard vingt jours après la date de réception du mémoire de la partie qui sollicite.

VII. Demandes d'informations et de conseils

11. Conformément à l'article 16.18, paragraphe 3, de l'accord, le groupe spécial devrait demander des informations et des conseils aux organisations ou organismes internationaux compétents pour les questions liées aux instruments de l'Organisation internationale du travail ou aux accords multilatéraux sur l'environnement, s'il le juge approprié.

12. Avant de demander des informations et des conseils aux entités visées au paragraphe 11, le groupe spécial donne aux parties la possibilité de formuler des observations sur la liste des entités et sur les demandes à leur adresser.
13. Le groupe spécial communique toute information obtenue en vertu du paragraphe 11 aux parties, lesquelles ont la possibilité de formuler des observations à cet égard.

VIII. Fonctionnement du groupe spécial

14. Le président du groupe spécial préside toutes les réunions du groupe spécial. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions de nature administrative et procédurale.
15. Sauf disposition contraire à l'article 16.18 de l'accord ou dans le présent règlement intérieur, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par échange de télécopies ou par liaisons informatiques.
16. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par l'article 16.18 de l'accord, par le présent règlement intérieur ou par le code de conduite, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.
17. Le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, modifier tout délai autre que les délais fixés à l'article 16.18 de l'accord, ou procéder à toute autre adaptation d'ordre procédural ou administratif dans le cadre de la procédure. Lorsque le groupe spécial consulte les parties, il leur communique par écrit la modification ou l'adaptation proposée en la justifiant.

IX. Audiences

18. Sur la base du calendrier fixé conformément au paragraphe 5, et après avoir consulté les parties et les autres experts, le président du groupe spécial fixe la date et l'heure de l'audience.
19. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les audiences se déroulent alternativement sur le territoire d'une partie et sur celui de l'autre, la première audience devant se tenir sur le territoire de la partie qui répond. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu:
 - a) décide du lieu de l'audience et en informe le président du groupe spécial; et
 - b) est responsable de l'administration logistique de l'audience.
20. À moins que les parties n'en conviennent autrement, et sans préjudice du paragraphe 49, les parties partagent les frais liés à l'administration logistique de l'audience.
21. Le président du groupe spécial informe les parties en temps utile, par écrit, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.
22. En règle générale, il ne devrait y avoir qu'une seule audience. Si le différend soulève des questions d'une complexité exceptionnelle, le groupe spécial peut convoquer des audiences supplémentaires de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties après avoir consulté ces dernières. Les paragraphes 18 à 21 s'appliquent mutatis mutandis à chaque audience supplémentaire.
23. Les audiences du groupe spécial sont publiques, sauf si les parties en conviennent autrement ou si les communications et les arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les audiences ne devraient pas être enregistrées, que ce soit sous forme audio ou visuelle, par le public. Les audiences à huis clos sont confidentielles conformément au paragraphe 39.
24. Tous les experts sont présents pendant toute la durée de l'audience.

25. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent assister à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
 - a) les représentants des parties;
 - b) les conseillers;
 - c) les assistants et le personnel administratif;
 - d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et
 - e) les représentants des organisations ou organismes internationaux pertinents, si le groupe spécial en a décidé ainsi conformément à l'article 16.18, paragraphe 3, de l'accord.
 26. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie communique au groupe spécial la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui assisteront à l'audience.
 27. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière suivante, de telle sorte que la partie qui sollicite et la partie qui répond disposent de temps d'argumentation et de contre-argumentation identiques:

Argumentation:

 - a) argumentation de la partie qui sollicite; et
 - b) argumentation de la partie qui répond.

Contre-argumentation:

 - a) réponse de la partie qui sollicite; et
 - b) réplique de la partie qui répond.
 28. Le groupe spécial peut poser des questions à l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.
 29. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de l'audience soit établi et transmis aux parties dès que possible après l'audience. Les parties peuvent formuler des observations sur le procès-verbal, que le groupe spécial peut prendre en considération.
 30. Dans les dix jours suivant la date de l'audience, chaque partie peut remettre un mémoire supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.
- X. Délibérations
31. Seuls les experts peuvent participer aux délibérations du groupe spécial.
- XI. Questions écrites
32. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question adressée à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.
 33. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. Chaque partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur la réponse de l'autre partie dans les cinq jours suivant la date de la réception de cette dernière.
- XII. Remplacement des experts
34. Si l'un des experts du groupe spécial initial se retire, n'est pas en mesure de participer à la procédure devant le groupe spécial ou doit être remplacé pour une autre raison dans une procédure devant le groupe spécial en vertu de l'article 16.18 de l'accord, l'article 16.18, paragraphe 4, de l'accord s'applique mutatis mutandis.
 35. Lorsqu'une partie considère qu'un expert ne respecte pas les exigences du code de conduite et que, pour cette raison, il doit être remplacé, cette partie le notifie à l'autre partie dans les 15 jours suivant le moment où elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect par l'expert des exigences du code de conduite.

36. Lorsqu'une partie considère qu'un expert autre que le président ne respecte pas les exigences du code de conduite, les parties se concertent et, si elles en conviennent, sélectionnent un nouvel expert conformément au paragraphe 34.

Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la nécessité de remplacer l'expert, une partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial, dont la décision est définitive.

Si, à la suite d'une telle demande, le président constate que l'expert ne respecte pas les exigences du code de conduite, un nouvel expert est sélectionné conformément au paragraphe 34.

37. Lorsqu'une partie considère que le président du groupe spécial ne respecte pas les exigences du code de conduite, les parties se concertent et, si elles en conviennent, sélectionnent un nouveau président conformément au paragraphe 34.

Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la nécessité de remplacer le président, une partie peut demander que la question soit soumise aux deux autres experts. Les experts décident, au plus tard dix jours après la date à laquelle la demande leur est soumise, s'il est nécessaire de remplacer le président du groupe spécial. La décision des experts quant à la nécessité de remplacer le président est définitive.

Si les experts décident que le président ne respecte pas les exigences du code de conduite, un nouveau président est sélectionné conformément au paragraphe 34.

38. La procédure est suspendue pendant le déroulement des opérations prévues aux paragraphes 34 à 37.

XIII. Confidentialité

39. Le groupe spécial et les parties traitent comme confidentielle toute information qu'une partie soumet au groupe spécial en la qualifiant comme telle. Lorsqu'une partie remet au groupe spécial une version confidentielle d'un mémoire, elle fournit également, à la demande de l'autre partie et dans les vingt jours suivant la date de la demande, une version non confidentielle dudit mémoire pouvant être rendue publique. Aucune disposition du présent règlement intérieur n'empêche une partie de rendre publics ses propres mémoires dans la mesure où elle ne divulgue pas d'informations désignées comme confidentielles par l'autre partie. Le groupe spécial se réunit à huis clos lorsque les mémoires et argumentations d'une partie comportent des informations confidentielles. Le groupe spécial et les parties préservent le caractère confidentiel de l'audience du groupe spécial lorsque celle-ci se tient à huis clos.

XIV. Contacts ex parte

40. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.
41. Les experts ne peuvent discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres experts.

XV. Communications à titre d'amicus curiae

42. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les trois jours suivant la date de constitution du groupe spécial, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de la part de toute personne physique d'une partie ou de toute personne morale établie au sein d'une partie, qui est indépendante des pouvoirs publics des parties, à condition que lesdites communications soient reçues dans les dix jours suivant la date de constitution du groupe spécial.
43. Les communications sont concises, ne dépassent en aucun cas quinze pages en double interligne et sont directement pertinentes au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial. Les communications contiennent une description de la personne qui les présente, y compris:
- s'il s'agit d'une personne physique, sa nationalité; et
 - s'il s'agit d'une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et l'origine de son financement.

Toute personne précise dans ses communications l'intérêt qu'elle a à intervenir dans la procédure. Les communications sont rédigées dans les langues choisies par les parties conformément aux paragraphes 45 et 46 du présent règlement intérieur.

44. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, la liste de toutes les communications reçues en application des paragraphes 42 et 43. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments formulés dans ces communications. Lesdites communications sont soumises aux parties afin de recueillir leurs observations. Le groupe spécial prend en considération les observations des parties qui lui ont été transmises dans les 30 jours.

XVI. Langues et traduction

45. Durant les consultations prévues à l'article 16.17 de l'accord, et au plus tard lors de la réunion d'organisation visée au paragraphe 5, les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix d'une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial. Chaque partie notifie à l'autre partie, au plus tard 90 jours après l'adoption du présent règlement intérieur par le comité conformément à l'article 16.18, paragraphe 2, de l'accord, la liste des langues ayant sa préférence. La liste comprend au moins une langue de travail de l'OMC.
46. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une langue de travail commune, chaque partie communique ses mémoires dans la langue de son choix, accompagnée d'une traduction dans l'une des langues de travail de l'OMC notifiées par l'autre partie conformément au paragraphe 45, s'il y a lieu. La partie à laquelle incombe l'organisation de l'audience prend les dispositions nécessaires pour que soit assurée l'interprétation des plaidoiries dans la même langue de travail de l'OMC, s'il y a lieu.
47. Le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont établis dans la langue de travail commune. Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont établis dans les langues de travail de l'OMC visées au paragraphe 46.
48. Toute partie peut présenter des observations sur l'exactitude de la traduction de toute version traduite d'un document rédigé conformément au présent règlement intérieur.
49. S'il est nécessaire de recourir à la traduction de mémoires ou à l'interprétation de plaidoiries d'une partie dans la langue de travail de l'OMC retenue, cette partie prend en charge les coûts y afférents.

XVII. Rapports du groupe spécial

50. Le groupe spécial présente un rapport intermédiaire et un rapport final aux parties conformément à l'article 16.18, paragraphe 5, de l'accord. Le rapport final est rendu public. Le groupe spécial ne devrait pas divulguer son rapport avant qu'il ne soit publié par les parties.

XVIII. Révision

51. Le présent règlement intérieur peut être révisé au moyen d'un accord entre les parties.
-